



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE FIXEM**

**ARRETE MUNICIPAL N°7/2020  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION DES DEUX ROUES ET QUADS**  
En date du 29/07/2020

Madame le Maire de Fixem

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1, L2212-2, L2213-4 ;

**VU** le Code de la route ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes, la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que ces espaces sont réservés aux jeux, à la détente et à la promenade.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des deux roues à moteur et quads est interdite Rue des Vignes à partir du pont des Vignes, sur les chemins ruraux longeant les équipements sportifs eux-mêmes (terrain de foot, city stade et parcours de santé).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues à l'article R.362-1 du code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.



Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Thionville
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Hettange Grande

Fait à FIXEM, le 29 juillet 2020

Le Maire

Marie-Marthe DUTTA GUPTA

